Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500341-20251210-DE_2025_60-DE

République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de La Boussac

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 décembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	13

Vote
A l'unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Date de convocation : 03/12/2025

L'an 2025, le 10 décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Boussac s'est réuni à la Salle du conseil de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FAUVEL Christine, Maire, en session ordinaire.

Présents : Mme FAUVEL Christine, Mme DELEPINE Annie, M. VIGOUR David, Mme SEVESTRE Marie-France, M. OLLIVIER Jean-Luc, M. NOËL David, M. RABOURT Jean-Luc, Mme LEMENANT Fanny, M. LOIZEAU Cyrille, M.CHAPDELAINE Jérôme

Absents ayant donné pouvoir : Mme COLLET Mireille donne pouvoir à M. OLLIVIER Jean-Luc, Mme RICHEUX Nadège donne pouvoir à Mme LEMENANT Fanny, Mme GÉDOUIN ERARD Aurore donne pouvoir à M. NOËL David

Absents : M. DION Rodolphe

Nombres de membres :
- Afférents au Conseil Municipal : 14
- Présents : 10

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, est désigné M. VIGOUR David ***à l'unanimité des membres présents comme secrétaire de séance.***

N° 2025-60 : Ressources Humaines : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.
Compte tenu d'un besoin à l'agence postale communale et au service des titres d'identité, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans le domaine administratif à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de *12 mois maximum pendant une même période de 18 mois* à compter du 1er janvier 2026.

Cet agent assurera des fonctions suivante : gérant de l'agence postale communale et des titres d'identité à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17h, soit 17/35ème.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213500341-20251210-DE_2025_60-DE

Il devra justifier d'un niveau suffisant et d'une expérience dans le domaine du secrétariat.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : D'accepter les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Que Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Secrétaire de séance, M. VIGOUR David

Pour copie conforme,
Le Maire, Mme FAUVEL Christine